

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Réflexothérapie

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Réflexothérapie, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

Pour l'enregistrement de cette méthode, les Conditions d'Enregistrement alors actuelles et, en complément, les présentes Directives sont applicables. Si ces Directives divergent des Conditions d'Enregistrement, ces Directives prévalent. De telles divergences sont exclusivement applicables pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Réflexothérapie.

1. Généralités

Pour l'enregistrement de cette méthode, une formation composée d'une formation de base et d'une formation spécialisée, représentant au total au moins 840 heures d'enseignement, doit être justifiée.

2. Formation de base (au moins 340 heures d'enseignement)

La formation de base doit couvrir d'une manière appropriée les matières mentionnées ci-après :

2.1 Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- hygiène

2.2 Bases des sciences sociales

- psychologie
- communication

2.3 Bases générales

- compréhension de la santé
- éthique
- gestion du cabinet

3. Formation professionnelle spécialisée (au moins 500 heures d'enseignement)

La formation professionnelle spécialisée comprend la théorie des zones réflexes, la technique de base des zones réflexes des pieds et des mains et l'enseignement élargi des zones. Cette dernière comprend :

- un cours obligatoire en drainage lymphatique par la réflexologie pour un volume d'au moins 26 heures d'enseignement
- un autre cours obligatoire sur l'enseignement élargi des zones et les approches de traitement en Réflexothérapie pour un volume d'au moins 26 heures d'enseignement (p.ex. métamorphose, zones réflexes des nerfs, zones réflexes du crâne, zones réflexes du corps)
- un des cours optionnels suivants pour un volume d'au moins 26 heures d'enseignement
 - a. Zones selon Head ; les zones réflexes selon Jarricot et les zones réflexes selon Knap
 - b. Zones réflexes du dos et du ventre selon Abele, Gleditsch ou Lett
 - c. Points douloureux / réflexes myofasciaux ; modèles possibles : points Trigger, tenderpoints selon Jones, points d'irritation selon Sell, points réflexes neuro-lymphatiques selon Chapman
 - d. Zones réflexes selon la « réflexologie tibétaine » / « réflexologie intégrale ».

La formation professionnelle spécialisée doit inclure les contenus d'enseignement suivants dans une mesure appropriée :

3.1 Histoire et développement de la Réflexothérapie

Origine et développement de la méthode de l'antiquité à l'ère moderne par Fitzgerald, Ingham, Marquardt et d'autres auteurs mentionnés dans les cours optionnels.

3.2 Principes, concepts et effets de la Réflexothérapie

Image de l'être humain, compréhension de la santé, définition du réflexe et de la Réflexothérapie selon la compréhension occidentale de l'anatomie et de la physiologie, localisation des zones spécifiques selon les différentes cartographies (exemples pied, main, oreille, corps, crâne), principes d'impact : fonctions des organes et interactions. Effets sur la circulation sanguine, les fonctions des organes et des glandes, les organes excréteurs, la relaxation physique et mentale générale, Stimulation des forces d'auto-guérison et des mécanismes de régénération.

3.3 Indications, contre-indications et limites de la Réflexothérapie

Indications. Contre-indications absolues et relatives. Précautions. Limites personnelles et spécifiques à la méthode.

3.4 Processus thérapeutique

Estimation des besoins thérapeutiques et du traitement adéquat selon les critères spécifiques à la méthode. Définition des objectifs, planification et mise en œuvre des mesures. Information, documentation et coopération interdisciplinaire. Évaluation des traitements et de leur qualité.

3.5 Techniques de traitement et instruction au patient

Techniques de manipulation, rythme, intensité, principes sur le déroulement du traitement et conception de l'entourage. Durée et fréquence des traitements, éducation des patients et instructions pour la promotion de la santé.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023